



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

opérations de vote

Question écrite n° 34266

Texte de la question

M. Jacques Kossowski souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'intérêt qu'il y aurait à modifier le code électoral au sujet de la désignation des assesseurs. L'article R. 42 du code prévoit que chaque bureau de vote est composé, notamment, d'au moins quatre assesseurs. L'article R. 44 précise que chaque candidat ou liste en présence a « le droit » de désigner un assesseur par bureau. Si le nombre est inférieur à quatre, les manquants sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les conseillers municipaux et, à défaut, parmi les électeurs présents. Or, force est de constater que cette réglementation ne permet plus aujourd'hui une organisation satisfaisante des scrutins. En effet, en raison d'un recul de l'engagement politique, les candidats ou les listes désignent de moins en moins d'assesseurs. En outre, les conseillers municipaux sont déjà retenus en qualité de présidents titulaires ou suppléants. Quant aux électeurs qui se présentent à l'ouverture des bureaux, ils souhaitent généralement se libérer de leur devoir électoral afin de s'acquitter d'un engagement, et ils refusent donc d'être assesseurs. De ce fait, il est fréquent qu'il soit nécessaire de recourir aux agents communaux. Toutefois, lorsque ces derniers ne sont pas assez nombreux à remplir la condition de l'inscription sur une liste électorale du département, le bureau ne peut pas ouvrir et la réception des votes est retardée, jusqu'à ce que tous les assesseurs puissent être trouvés. Cette situation, qui se produit de plus en plus souvent, est difficilement compréhensible par les électeurs, et certains renoncent à voter, ce qui s'oppose à la volonté générale de voir évoluer positivement les taux de participation. En conséquence, il lui demande de changer la réglementation, par exemple en imposant aux candidats et aux listes la désignation d'un assesseur dans au moins la moitié des bureaux de vote concernés par le scrutin.

Texte de la réponse

La difficulté de trouver le nombre d'assesseurs requis est particulièrement aiguë dans les très petites communes dont les bureaux de vote comportent peu d'électeurs. Dans le cadre de la réflexion sur une modernisation des dispositions du code électoral, diverses solutions seront étudiées en vue de remédier à la difficulté soulevée. La solution préconisée par l'honorable parlementaire ne réglerait pas cette difficulté, dans la mesure où les assesseurs désignés par les candidats opéreraient le plus souvent pour l'encadrement des bureaux de vote les plus importants. De plus, cette proposition serait susceptible de léser les candidats n'appartenant pas à de grandes formations politiques, pas nécessairement capables de désigner un assesseur dans la moitié des bureaux de vote, et pourrait donc porter atteinte au principe de la liberté de candidature.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34266

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2004, page 1335

Réponse publiée le : 29 juin 2004, page 4948